



ARRETE N° 2022/PM/041  
PORTANT REGLEMENTATION DE  
L'UTILISATION ET DE LA FREQUENTATION  
DU PARC MUNICIPAL

La Maire de la Ville de MERU, Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.1, L2212.2, L2212.4, L2212.5, L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de l'environnement

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Février 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal

Vu les décrets 94.699 du 10 août 1994 et 96.1136 du 18 décembre 1996 fixants les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le Code Rural, notamment les articles L211-1 à L211-5 et les articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu l'arrêté municipal n°2009/918 du 20 Novembre 2009, relatif à la divagation des chiens et des chats sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2020/PM/021 du 28 Août 2020 portant réglementation de l'utilisation et de la fréquentation du Parc Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général et d'aménager des horaires d'accès au public pour l'utilisation du Parc Municipal afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,

Considérant la restructuration du service de la Police Municipale avec modification des horaires d'ouverture, à compter du 05 Septembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** L'arrêté municipal n°2020/PM/021 du 28 août 2020 portant réglementation de l'utilisation et de la fréquentation du Parc Municipal est abrogé.

**ARTICLE 2°** Le Parc Municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers du parc sont tenus de respecter le lieu et ses installations.

Le Parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et définis ci-après :

Du 16 Octobre au 14 Mai, de 08h00 à 19h30

Du 15 Mai au 15 Octobre, de 08h00 à 20h30

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou par nécessité de services.

Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, le gardien ou tout agent municipal invitera les promeneurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

**ARTICLE 3°** Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

**ARTICLE 4°** **Il est interdit à toute personne fréquentant le parc :**

- De s'y trouver en dehors des heures d'ouverture.
- D'y troubler l'ordre ou la paix publique
- D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.
- De camper, bivouaquer et de faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue ...)
- De se livrer à des activités lucratives sans autorisations municipales.
- De faire l'usage de pétards, pièces pyrotechniques, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou toute autre pièce de feu d'artifice, à l'exception d'une festivité autorisée par l'autorité municipale
- De faire usage d'instruments de musique, d'un haut-parleur, d'un transistor ou autre appareil similaire propre à produire ou à reproduire les sons de manière à causer un bruit susceptible de troubler la paix, le confort, la tranquillité, le repos ou le bien-être des citoyens, sauf à l'occasion d'une activité ou manifestation autorisées
- D'y introduire un jeu de hasard ou d'y participer
- De jeter ou lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou autres projectiles à la main ou au moyen d'instrument
- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations
- D'endommager, d'escalader, de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les monuments, l'équipement du parc, les murs, les clôtures, les abris, les sièges ou autres biens s'y trouvant ou le composant.
- De nuire à la faune ou à la flore.
- D'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis, aménagés et désignés à ces fins, sauf pour l'entretien du parc.
- De se tenir debout sur un banc, de s'y coucher, d'y occuper plus d'une place assise ou de s'asseoir sur le dossier.
- De grimper aux arbres.
- D'y déposer des papiers, rebuts, déchets, denrées périssables ou des débris de quelque nature que ce soit ailleurs que dans des corbeilles ou récipients prévus à cet effet.
- D'y nourrir les animaux errants

**ARTICLE 5°      L'accès du parc est formellement interdit :**

- A toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- Aux musiciens et chanteurs, sauf dérogation municipale
- Aux mendiants
- Aux personnes détentrices d'armes de quelque nature que ce soit (carabine, fusil, pistolet ou autre arme à feu ou tout appareil à comprimé, à gaz comprimé, à ressort, arc ou arme similaire ...)
- A toute personne pouvant incommoder les promeneurs
- Aux groupes ou rassemblements, sauf manifestation autorisée par l'autorité municipale

**ARTICLE 6°      Aux entrées et à l'intérieur du parc sont également interdits :**

- L'offre gratuite ou payante de service public.
- Les quêtes, sauf autorisation spéciale.
- La mendicité
- La distribution d'imprimés, tracts ou pétitions.
- Les enquêtes.
- L'exercice d'un commerce.
- La publicité.
- De poser une enseigne, un placard ou une affiche sans la permission de l'autorité municipale.
- D'y vendre ou consommer des boissons alcooliques, sauf dérogation de l'autorité municipale.

**ARTICLE 7°      Il est autorisé de :**

- De marcher et de s'asseoir sur les pelouses, sauf mention contraire. Les services municipaux pourront fermer momentanément les accès pour cause de travaux ou traitement sanitaire des pelouses
- D'exercer des activités collectives telles que pique-nique, jeux, etc..., à condition de ne pas se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert, de ramasser ses déchets et de les déposer dans les corbeilles à papiers et de ne pas dégrader les lieux.
- D'organiser des manifestations sous réserve de l'autorisation de la commune et du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activité.

**ARTICLE 8°**      Seuls les animaux domestiques tenus en laisse sont autorisés dans l'enceinte du parc municipal. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal en utilisant le distributeur de sacs TOUTOUNET mis à leur disposition et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**ARTICLE 9°**      La circulation, dans le parc, est interdite à tous les véhicules, y compris les bicyclettes, les cyclomoteurs, les motocycles ou les quads, à l'exception des véhicules :

- De Police, Gendarmerie, Secours et Incendie
- Des véhicules de service de la commune, pour l'entretien et la maintenance
- Des véhicules autorisés, temporairement, par la commune
- Des cycles et tricycles non motorisés utilisés par des enfants de moins de 6 ans accompagnés.

Toutefois, il est toléré de pénétrer dans le Parc Municipal en tenant sa bicyclette à la main pour le traverser.

**ARTICLE 10°**      Les jeunes enfants ne pourront pénétrer dans le parc sans être accompagnés par des personnes qui pourront être tenues civilement responsables de leurs actes. Les aires de jeux sont réservées exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées. Les parents, maîtres, moniteurs, éducateurs et accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des

enfants qui fréquentent le Parc Municipal et les aires de jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux.

**ARTICLE 11°** Les peintre, photographes et opérateurs cinématographiques sont admis, sous réserve de respecter la vie privée des usagers. La photographie commerciale et ambulante est formellement interdite.

**ARTICLE 12°** Les concerts, fêtes ou toutes autres manifestations sont soumis à autorisation.

**ARTICLE 13°** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 14°** La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'accident provoqué par quiconque du fait de l'imprudence ou de l'inobservation du présent règlement.

**ARTICLE 15°** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

**ARTICLE 16°** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr)

**ARTICLE 17°** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs, affiché en Mairie et apposé sur le site du Parc Municipal.

Fait à Méru, le 10 Juin 2022.

La Maire de Méru  
Certifie le caractère exécutoire  
du présent acte qui a été publié,  
notifié et transmis à  
l'autorité compétente le ..... 17 JUIN 2022

La Maire de Méru,  
  
  
Nathalie RAVIER  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Maire de Méru,  
  
  
Nathalie RAVIER  
Chevalier de l'ordre national du Mérite